

**SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du MERCREDI 6 septembre 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le jeudi 24 août 2023, s'est réuni le mercredi 6 septembre 2023 à 18 h 30 en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

**Étaient présents :**

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie	X				
BIET Thomas		X	Christian BODERE		
BODERE Christian	X				
CIPRIANO Evelyne		X			
COCHOU Christine	X				
DANIEL René-Claude	X			19H00	
DEFANTE Antoine		X	Roger PERON		
GLEHEN Danièle		X	DANIEL LE BALCH		
GODEC Pascal	X				
GUEGUEN Johan		X			
KERRIOU Christian		X	Gaëlle LE GALL		
LE BALCH Daniel	X				
LE CLEACH Henri	X				
LE CORRE Gaëlle	X				
LE GALL Gaëlle	X				
LE GOFF Françoise	X				
LOPERE Lénaïg	X				
PERON Roger	X				
RANZONI Michèle		X	Christine COCHOU		
SEITHER Charles	X				
STRUILLOU Audrey	X				
TANNEAU Jean-Luc	X				
VOLANT Laure	X				

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents 15 au début de la séance
- votants 21

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET

**11) Del 2023-059 T Taxe d'habitation majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale****Nomenclature : 7.2 Délibération de vote des taux****Rapporteur : Monsieur Daniel LE BALCH**

Le rapporteur expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

Cette marge de manœuvre offerte aux collectivités est avant tout associée à la problématique de « déblocage du logement » et vise les « zones tendues ».

Ce dispositif (zone tendue) a été étendu à 2 263 nouvelles communes. Ces dernières connaissent une crise du logement qui s'intensifie du fait de l'importante conversion de logements en résidences secondaires. C'est le cas au Guilvinec qui compte 1 288 résidences secondaires dont 8 % seulement appartiennent à des Guilvinistes. Le classement en zone tendue de la commune du Guilvinec entrainera également et automatiquement l'instauration de la TLV (taxe sur les logements vacants) dont le produit est reversé à l'ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'Habitat). Cette dernière mesure n'est pas à l'initiative de la commune.

Le nombre de résidence secondaire est de près de 40 % en 2020. ([Source Insee](#))

	Logement	Guilvinec (29072)
Nombre total de logements en 2020		2 873
Part des résidences principales en 2020, en %		54,6
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020, en %		39,2
Part des logements vacants en 2020, en %		6,2
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2020, en %		70,2

Source : Insee, RP2020 exploitation principale en géographie au 01/01/2023

Cette fiscalité vise à ce que la commune puisse augmenter sa population à l'année, et conserver ainsi un nombre d'habitants dont le pourcentage doit rester au-dessus d'un taux de 15 % en rapport à la population totale du canton de Pont l'Abbé.

Le taux proposé pour la THRS est de 30 % (Milieu de la fourchette entre 5 % et 60 %). Les communes de la communauté de commune ont des projets similaires. Le produit supplémentaire pour la commune sera d'environ 90 000 € et servira bien sûr à améliorer le fonctionnement des services au profit de la population permanente ou de passage.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité, (une abstention de M. Pascal GODEC)**

- **Décide** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230913-DEL2023\_059-DE

Fait au Guilvinec, le 06/09/2023

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE MAIRE,

*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).*

*Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.*

*Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : [www.leguilvinec.com](http://www.leguilvinec.com)*

